



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT **PLACE JUHEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/235,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'association TRIBU FAMILIA – 7 place Juhel – 53100 MAYENNE, représentée par Monsieur Steven JOURDAN, souhaite pouvoir stationner les véhicules d'artistes place Juhel, derrière la fontaine, à l'occasion du festival "Un Singe en Été",

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur la totalité des emplacements situés sur la rangée qui se trouve derrière la fontaine Place Juhel. (cf plan en annexe).

Article 2 – Seuls les véhicules des artistes participants au festival munis d'un macaron sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 25 JUIN au MARDI 30 JUIN 2026.**

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par la Ville de Mayenne et mise en place par l'association. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation.
L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ASSOCIATION TRIBU
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE
certifions avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **11 JUIN 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS

Annexe : plan



Annexe : plan



 Stationnement interdit